

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 1981

autorisant le Royaume-Uni à exclure du traitement communautaire les chaussures originaires de la république populaire de Chine

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(81/275/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que, le 18 mars 1981, le gouvernement du Royaume-Uni a introduit une demande au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les chaussures des positions 64.01 et 64.02 du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que, au Royaume-Uni, l'importation des produits en cause originaires de la république populaire de Chine est, conformément à la décision 80/1278/CEE du Conseil du 22 décembre 1980, soumise à un contingent annuel de 200 000 livres sterling qui est épuisé ;

considérant que, de ce fait, des disparités subsistent dans les conditions auxquelles sont actuellement

soumises les importations des produits en question dans les différents États membres ;

considérant que ces disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées par les États membres ont provoqué des détournements de trafic, le Royaume-Uni ayant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981 admis au titre de la libre pratique des produits en cause, originaires du pays tiers en question pour un montant représentant approximativement 20 % du contingent ;

considérant que, s'agissant de la situation de l'industrie concernée, les informations qu'a reçues la Commission montrent que les importations totales de ce produit originaire de pays tiers ont été de 69,937 millions de paires en 1978, de 69,730 millions de paires en 1979 et de 53,933 millions de paires au cours des neuf premiers mois de 1980 ; que la part de marché de ces importations ont été de 29 % en 1978 et en 1979 et de 32 % au cours des neuf premiers mois de 1980 ;

considérant que les prix de produits en cause, originaires de la république populaire de Chine sont approximativement de 50 % en dessous des prix de produits similaires produits au Royaume-Uni ;

considérant que la production de produits similaires au Royaume-Uni a été de 154,312 millions de paires en 1978 de 149,348 millions de paires en 1979 et de 100,359 millions de paires au cours des neuf premiers mois de 1980 ; que sa part du marché intérieur a

<sup>(1)</sup> JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.

diminué de 57,4 % en 1978 à 54,3 % en 1979 et à 51 % au cours des neuf premiers mois de 1980 ;

considérant que la consommation des produits similaires au Royaume-Uni a été de 236,249 millions de paires en 1978, 240,271 millions de paires en 1979 et de 169,587 millions de paires au cours des premiers neuf mois de 1980 ;

considérant que le personnel employé est passé de 74 800 unités en 1978 à 73 900 unités en 1979 et à 66 500 unités au cours des premiers neuf mois de 1980 ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver ces difficultés et de compromettre la réalisation des objectifs poursuivis par les mesures commerciales susvisées ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 80/47/CEE, et notamment par son article 3 ;

considérant que des demandes de titre d'importation se trouvent régulièrement en instance auprès des autorités de l'État membre ayant introduit la demande ; qu'en raison de leur volume, il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation ces demandes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le Royaume-Uni est autorisé à exclure du traitement communautaire les produits mentionnés ci-dessous

originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquels des demandes de titre d'importation ont été déposées après la date d'adoption de la présente décision.

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---------------------------------|------------------------------|
| 64.01 et 64.02                  | Chaussures                   |

*Article 2*

La présente décision est applicable jusqu'au 30 septembre 1981.

*Article 3*

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1981.

*Par la Commission*

Wilhelm HAFERKAMP

*Vice-président*